

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00208

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR L'ATTRIBUTION D'UN ACCORD-
CADRE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE D'ÉTUDES URBAINES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-7 du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que les exécutifs de Saint-Etienne Métropole et la Ville de Saint-Etienne ont décidé d'externaliser les missions de programmation et d'études urbaines,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole et la Ville de Saint-Etienne souhaitent faire appel aux mêmes prestataires afin d'assurer une cohérence dans la réalisation d'études nécessaires à la définition des projets d'aménagement se déroulant sur son territoire et une bonne prise en compte des contraintes techniques,

CONSIDERANT que, au regard des montants, il est nécessaire de lancer un accord-cadre sous la forme d'un appel d'offres,

CONSIDERANT qu'une convention de groupement de commandes entre Saint-Etienne Métropole et la Ville de Saint-Etienne doit être conclue,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention constitutive de groupement de commandes est conclue entre Saint-Etienne Métropole et la Ville de Saint-Etienne pour une consultation en vue d'un accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour les études urbaines.

ARTICLE 2

La Ville de Saint-Etienne est désignée coordonnateur du groupement et chargée à ce titre d'organiser l'ensemble des opérations de procédures du marché public faisant l'objet du groupement de commandes, de signer et notifier l'accord cadre et ses éventuels avenants pour les deux membres du groupement.

Chacun des membres du groupement s'assure ensuite de la bonne exécution de l'accord-cadre pour ce qui le concerne.

ARTICLE 3

La présente convention prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle sera rendue exécutoire et perdurera jusqu'à échéance des contrats concernés.

RECU EN PREFECTURE

Le 20 mars 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240227-C202400208IC

Date de mise en ligne : 20 mars 2024

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 20/03/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Jean-Luc DEGRAIX.

Jean-Luc DEGRAIX